

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°26/24**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Maya LESNE, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL et Thierry SOLDA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Jean-Jacques MORICONI, Jacques PALACIN, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Fabienne SEVILLA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration :

Michel THIRIET à Maya LESNE.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 8

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 9

**Objet : Avis sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villemolaque.**

**VU** la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de la DDTM sur ce projet reçue par le Syndicat mixte le 21 Novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette consultation est effectuée conformément au Code de l'Environnement qui précise que lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet concernant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un permis de construire déposé sur la commune de Villemolaque à proximité du Mas Sabole par la société Melvan concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque dont la puissance d'environ 5.85 MWc nécessite de ce fait la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur d'implantation se situe à proximité du Mas Sabole et que le foncier étudié représente 10.9 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le parc sera grillagé par une clôture de 2 mètres de hauteur sur une surface globale de 6.35 ha, sera équipé d'une sous-station de distribution, d'une piste interne empierrée, d'une piste externe non empierrée, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'une zone de grutage et d'une citerne d'eau;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présentera 10 634 panneaux photovoltaïques et que la surface projetée de ces panneaux représente 26 826 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet prévoit son raccordement au poste source de Trouillas ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au site se fera par la RD612 et un chemin carrossable existant débouchant sur la RD900 , et qu'une piste interne sera créée ;

**CONSIDÉRANT** que le site se compose d'une friche herbacée en majeure partie, d'anciennes vignes abandonnées et de vignes en exploitation au nord-est ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue sur une période de 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que des boisements occupent le nord du site et que ce dernier est bordé par une haie en limite est ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier indique que l'impact paysager de la centrale sera faible et que des mesures seront prises pour réduire l'impact du projet notamment en lisière ouest et sud où un merlon sera créé et une haie sera plantée ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur n'est pas soumis au risque d'inondation et n'est pas concerné par Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien sous les panneaux photovoltaïques se fera par pâturage ovin ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles concernées sont localisées sur des terrains identifiés par le SCOT en nature ordinaire à préserver et que le Document d'Orientations et d'Objectifs de ce dernier n'interdit pas ce type d'installation sur ces espaces ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fin de bail, le porteur de projet s'engage à démanteler le parc solaire, à remettre en leur état initial les terrains concernés, et à recycler, voire réemployer, tous les équipements selon les filières appropriées ;

Il est demandé aux élus du Comité syndical de délibérer sur l'avis à donner à ce projet.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré  
et à la majorité des membres présents et représentés, par :  
6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention**

**DONNE** au titre des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du Code de l'Environnement, un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque dont le permis de construire a été déposé sur la commune de Villemolaque avec la réserve et la recommandation suivantes :

- Réserve : apporter un traitement paysager de qualité afin de réduire au maximum depuis les RD612 et RD900 l'impact du parc photovoltaïque localisé en entrée de ville de la commune de Villemolaque et d'entrée de territoire de la Communauté de communes des Aspres ;
- Recommandation : lier le projet à une activité agricole.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **24 DEC. 2024**  
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **24 DEC. 2024**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*

